

C-314

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-314

An Act to amend the Alternative Fuels Act and the Excise Tax
Act

FIRST READING, MAY 30, 2006

MR. SILVA

C-314

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-314

Loi modifiant la Loi sur les carburants de remplacement et la
Loi sur la taxe d'accise

PREMIÈRE LECTURE LE 30 MAI 2006

M. SILVA

SUMMARY

The purpose of this enactment is to promote the use of motor vehicles powered by engines capable of operating on alternative fuels. The enactment increases the percentage of vehicles acquired by the federal government with engines capable of operating on alternative fuels to ten per cent of the fleet by 2009. It also encourages persons to purchase or convert to such vehicles by creating rebates on the goods and services tax paid by those persons.

SOMMAIRE

Le texte vise à promouvoir l'utilisation de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement. Il fait passer le pourcentage de ce type de véhicules de la flotte automobile de l'administration publique fédérale à dix pour cent d'ici 2009. Il encourage en outre les personnes à acheter ce type de véhicules ou à convertir leur véhicule en celui-ci en accordant des remboursements de la taxe sur les produits et services payée par elles.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-314

PROJET DE LOI C-314

An Act to amend the Alternative Fuels Act and
the Excise Tax Act

Loi modifiant la Loi sur les carburants de
remplacement et la Loi sur la taxe d'accise

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1995, c. 20

ALTERNATIVE FUELS ACT

LOI SUR LES CARBURANTS DE REMPACEMENT

1995, ch. 20

**1. Section 3 of the *Alternative Fuels Act* is
renumbered as subsection 3(1) and is
amended by adding the following:**

**1. L'article 3 de la *Loi sur les carburants de
remplacement* devient le paragraphe 3(1) et
est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Alternative fuels
obligation

(2) Despite subsection (1), for the fiscal year
commencing on April 1, 2009 and for every
fiscal year thereafter, not less than ten per cent
of motor vehicles acquired by all federal bodies
and Crown corporations shall be motor vehicles
operating on alternative fuels.

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'exercice
commençant le 1^{er} avril 2009 et pour les
exercices subséquents, au moins dix pour cent
des véhicules automobiles acquis par l'en-
semble des organismes fédéraux et des sociétés
d'État fonctionnent au carburant de remplace-
ment.

Utilisation
obligatoire des
carburants de
remplacement

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

**2. The *Excise Tax Act* is amended by
adding the following after section 258.2:**

**2. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée
par adjonction, après l'article 258.2, de ce
qui suit :**

Definitions

258.3 (1) In this section, "alternative fuel" and
"motor vehicle" have the meanings as-
signed by subsection 2(1) of the *Alternative
Fuels Act*.

258.3 (1) Dans le présent article, « carburant
de remplacement » et « véhicule automobile »
s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi
sur les carburants de remplacement*.

Definitions

Rebates for
conversion or
certain vehicles

(2) Where a person purchases, imports or
brings into Canada an item described in column
1 of the following table, the Minister shall pay a
rebate to the person equal to the corresponding
amount set out in column 2 of the table.

(2) Dans les cas où une personne achète,
importe ou introduit au Canada un article décrit
à la colonne 1 du tableau qui suit, le ministre
rembourse à la personne le montant indiqué à la
colonne 2 de ce tableau.

Remboursement
— conversion ou
type de véhicule

TABLE
MOTOR VEHICLES AND CONVERSION KIT

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount of rebate
1.	A hybrid motor vehicle, namely, a motor vehicle powered by an electric engine and an engine operating on a fuel other than an alternative fuel.	(1) For a motor vehicle purchased, imported or brought into Canada before August 1, 2009, the lesser of \$1,500 and 100% of the tax paid by the person. (2) For a motor vehicle purchased, imported or brought into Canada on or after August 1, 2009, the lesser of \$750 and 100% of the tax paid by the person.
2.	A motor vehicle powered by an engine capable of operating on an alternative fuel.	The lesser of \$750 and 50% of the tax paid by the person.
3.	Kit of items used to convert a motor vehicle powered by an engine operating on a fuel other than an alternative fuel to a motor vehicle powered by an engine capable of operating on an alternative fuel, including the installation of such a kit.	The lesser of \$750 and 50% of the tax paid by the person
4.	A bus powered by an engine capable of operating on an alternative fuel.	The lesser of \$4,000 and 50% of the tax paid by the person.

TABLEAU
VÉHICULES AUTOMOBILES ET TROUSSE DE CONVERSION

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant du remboursement
1.	Véhicule automobile hybride, à savoir véhicule automobile muni d'un moteur électrique et d'un moteur fonctionnant au carburant autre qu'un carburant de remplacement.	(1) Pour un véhicule automobile acheté, importé ou introduit au Canada avant le 1 ^{er} août 2009, le moindre des montants suivants : 1 500 \$ ou 100 % de la taxe payée par la personne. (2) Pour un véhicule automobile acheté, importé ou introduit au Canada le 1 ^{er} août 2009 ou après cette date, le moindre des montants suivants : 750 \$ ou 100 % de la taxe payée par la personne.
2.	Véhicule automobile muni d'un moteur capable de fonctionner au carburant de remplacement.	Le moindre des montants suivants : 750 \$ ou 50 % de la taxe payée par la personne.
3.	Trousse d'éléments utilisée pour convertir un véhicule automobile muni d'un moteur fonctionnant au carburant autre qu'un carburant de remplacement, en un véhicule automobile muni d'un moteur capable de fonctionner au carburant de remplacement, ainsi que l'installation de cette trousse.	Le moindre des montants suivants : 750 \$ ou 50 % de la taxe payée par la personne.
4.	Autobus muni d'un moteur capable de fonctionner au carburant de remplacement.	Le moindre des montants suivants : 4 000 \$ ou 50 % de la taxe payée par la personne.